

Chemin :**Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
 - ▶ Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire
 - ▶ Chapitre Ier : Aménagement et protection du littoral
 - ▶ Section 2 : Servitudes de passage sur le littoral
 - ▶ Sous-section 1 : Servitude de passage longitudinale

Article L121-31

- ▶ Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'environnement - art. L361-1 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L121-33 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L121-35 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L121-37 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R121-27 (V)
Code de l'urbanisme - art. R121-9 (V)
Code du tourisme. - art. L341-15 (VD)

Codifié par:

ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:

Code de l'urbanisme - art. L160-6, alinéa 1 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.